

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux entreprises pratiquant le crédit-bail,

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur,

Mesdames, Messieurs,

Parmi les formules nouvelles de financement à moyen terme qui depuis quelques années se développent en France, il en est une qui, en offrant, en outre, la possibilité d'effectuer certaines opérations de réescompte, intéresse plus particulièrement le

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dulin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1865, 1921 et in-8° 518.

Sénat : 226 (1965-1966).

circuit financier : c'est le crédit-bail. Cette procédure, inspirée de pratiques observées dans les pays étrangers et notamment aux Etats-Unis, consiste en la location à moyen terme de biens durables notamment de biens d'équipement, d'ensembles industriels, d'usines, de bâtiments, etc., au profit de certaines entreprises par des sociétés à caractère financier.

*
* *

I. — Une formule originale de financement : le crédit-bail.

Pour connaître le fonctionnement de ce système, il convient d'en examiner les diverses caractéristiques :

a) *Une procédure de location à moyen terme concernant principalement des biens d'équipement.*

1° Une procédure de *location à moyen terme* :

Le crédit-bail est en effet un contrat de location consenti sur une période de quatre ou cinq ans — qui coïncide, dans la plupart des cas, avec celle d'amortissement fiscal du bien loué. Pendant cette période, l'entreprise locataire s'engage à verser au profit de la société propriétaire du matériel des loyers calculés, suivant le contrat, sur des bases linéaires ou dégressives correspondant aux frais d'achat dudit matériel et aux frais généraux à la charge de la société augmentés d'une marge bénéficiaire destinée à assurer la rentabilité du capital investi. Au terme de cette période, l'entreprise locataire peut :

— soit rendre le matériel à la société qui s'efforcera alors de le vendre ou de le louer à une autre entreprise ;

— soit procéder au renouvellement du contrat de location moyennant le paiement d'un loyer beaucoup moins élevé, étant donné que l'amortissement fiscal du bien considéré a été effectué ;

— soit acheter ce matériel à un prix intéressant pour elle dans la mesure où ce dernier sera calculé compte tenu en partie des versements effectués au titre de la location. Ce prix à acquitter peut être d'ailleurs fixé forfaitairement lors de la signature du premier contrat.

Les possibilités ainsi offertes à l'entreprise locataire montrent bien que la formule du crédit-bail ne saurait être confondue ni avec la vente à tempérament, ni avec la location-vente et qu'elle constitue un moyen original de financement. Force en effet est de constater que, contrairement à la procédure suivie en matière de vente à tempérament, la propriété du bien n'est pas transférée à l'entreprise locataire ; la société financière met seulement ce bien à sa disposition pendant une période déterminée et se réserve le droit de reprendre son matériel si le locataire n'acquitte pas régulièrement le montant du loyer ou si, au terme de la période de location obligatoire, il ne renouvelle pas le contrat ou ne se porte pas acquéreur du bien d'équipement.

Le crédit-bail se différencie également de la location-vente : il présente cependant les principaux caractères de celle-ci lorsque le locataire décide d'acheter le bien car, dans ce cas, il peut prétendre généralement à la déduction d'une partie des sommes versées à titre de loyer.

Le crédit-bail se distingue aussi d'une autre formule de location, pratiquée essentiellement à court terme dite le « renting », dans la mesure où ce dernier système entraîne pour l'entreprise ayant à fournir l'équipement l'obligation d'entretien, d'assurances, etc... et met à sa charge des investissements initiaux le plus souvent importants.

2° Une procédure de location concernant principalement *des biens d'équipement* :

Le crédit-bail porte, dans la plupart des cas, sur des biens d'équipement très variés. C'est ainsi qu'une importante société annonce qu'elle peut mettre à la disposition de ses clients éventuels aussi bien une clinique, un silo ou un supermarché que des machines-outils, du matériel d'imprimerie ou de radiologie. De plus, les biens dont il s'agit sont en général de fabrication standard : en effet, dans l'hypothèse où l'entreprise locataire ne renouvellerait pas le contrat de location ou n'achèterait pas les matériels considérés au terme de la période obligatoire de location, il importe que les sociétés financières puissent vendre ou louer ces matériels à des entreprises concurrentes. Aussi décident-elles la plupart du temps de se procurer des biens qui soient susceptibles de faire l'objet de transactions courantes et contribuent-elles de la sorte à étendre la normalisation des biens d'équipement.

Toutefois certaines sociétés pratiquent le crédit-bail pour des matériels spécialisés : généralement créées par des producteurs ou par des groupes professionnels, elles réservent leurs opérations aux biens produits par ces derniers. D'autres acceptent de prendre des risques particuliers et « pratiquent avec leurs clients du coup par coup » (1) ; elles s'engagent en effet à fournir des « biens spécifiques construits à la demande de l'utilisateur pour répondre à certains de ses besoins » (1).

Il faut aussi signaler l'introduction assez récente en France de la formule du *crédit-bail immobilier* qui est une opération de location d'une usine construite d'après les plans établis à la demande du futur locataire. Celui-ci peut devenir propriétaire en cours ou en fin de bail s'il lève l'option de rachat aux conditions convenues ; dans ce cas, le bail est généralement consenti pour vingt ans, soit deux périodes égales de dix ans donnant lieu au versement de loyers correspondant pour la première à l'amortissement du coût de la construction et pour la deuxième à un régime différent.

b) *Une procédure de location de biens effectuée au profit de certaines entreprises par des sociétés à caractère financier :*

1° *Les entreprises bénéficiant du crédit-bail :* elles sont locataires et non propriétaires du matériel tant qu'elles n'ont pas levé l'option de rachat prévue. Elles peuvent, grâce à cette formule, obtenir la mise à leur disposition, souvent dans des délais relativement courts, d'équipements dont elles n'ont pas à acquitter le prix d'achat. Elles sont donc en mesure de répondre à leurs besoins, sans qu'elles aient à effectuer au préalable des immobilisations de capitaux ou à alourdir leur trésorerie par les charges d'un emprunt. Dans le cas où, au terme de la période de location obligatoire, elles décident d'acheter le bien dont s'agit, il y a anticipation de la formation de l'épargne nécessaire pour effectuer cet achat et ainsi qu'il est indiqué dans l'étude précitée, « l'achat du bien loué se finance sur les produits des ventes qu'il a permis de réaliser ».

2° *Les sociétés pratiquant le crédit-bail :* elles achètent le matériel qu'elles donnent en location aux entreprises susvisées mais ne le manipulent pas et ne sont pas obligées, contrairement à celles se consacrant à la location dite « *renting* », d'en assurer

(1) *Bulletin économique de la Caisse des Marchés*, juillet 1964, p. II A 8.

l'entretien. Elles sont donc propriétaires d'un équipement commandé pour satisfaire aux besoins de leurs clients ; elles ont ainsi la garantie de pouvoir reprendre leur bien, en cas de non-paiement des loyers ou de non-renouvellement de la location. En fait, leur intervention constitue une opération essentiellement financière : elles acquièrent le matériel considéré, soit grâce à leurs ressources propres, soit sur des fonds empruntés. Aussi, le montant du loyer fixé comprend une marge bénéficiaire qui justifie la rentabilité du capital investi et sert à couvrir des risques particuliers, notamment dans le cas de location de matériel ne répondant pas à des normes standard.

La perspective de gains importants pour ces sociétés financières se conjugant avec la faculté d'utilisation pour les entreprises locataires de matériels souvent coûteux qu'elles n'auront pas à acquérir explique notamment l'essor du crédit-bail en particulier en France au cours des dernières années.

*
* *

II. — Le crédit-bail en France.

Comme dans la plupart des pays européens, le développement du crédit-bail ou *leasing* est récent en France, alors qu'il a connu depuis une quinzaine d'années un essor remarquable aux Etats-Unis où la valeur du matériel loué par les compagnies de *leasing* est passée de 50 millions de dollars en 1950 à 500 millions de dollars en 1960 ; on estime d'ailleurs qu'en 1965, cette valeur a doublé par rapport à 1960 et qu'elle correspondait alors à 3 % environ des investissements totaux effectués dans ce pays.

Les premières sociétés pratiquant le crédit-bail sont apparues en France, en 1962 et, depuis cette date une trentaine environ d'établissements ont été créés à cette fin. D'après les données que l'on possède en la matière, il apparaît que le montant des fonds dont elles disposent soit sous forme de capital, soit sous forme d'avances à long terme ne serait pas inférieur à 200 millions de francs. D'autre part le montant total des contrats signés depuis l'origine s'élèverait à 700 millions de francs dont 200 souscrits en 1964 et 300 en 1965.

a) *Le développement rapide du crédit-bail.*

En France, les sociétés de crédit-bail, dont certaines ont adopté le statut juridique de la société anonyme et d'autres la formule de la société à responsabilité limitée, ont été essentiellement créées par quatre groupes principaux d'investisseurs. Ce sont :

— les *banques* (les banques d'affaires surtout et les établissements de crédit). Cependant, à l'exception de la Banque française du Commerce extérieur, les établissements spécialisés du secteur public ou semi-public ne sont cependant pas intéressés jusqu'ici au financement des investissements par crédit-bail ;

— les *compagnies d'assurances* dont l'apport a été assez limité ;

— les *producteurs de biens d'équipement* en vue d'étendre leurs débouchés ;

— les *sociétés étrangères*, dont la part ne paraît pas dépasser 20 % du capital global.

Les possibilités d'intervention des sociétés de crédit-bail atteindraient actuellement 350 millions de francs ; sans doute, ces chiffres ne peuvent-ils se comparer aux niveaux atteints par les moyens classiques de financement, soit 88.766 millions de francs en 1964 (notamment les fonds publics : 16.354 millions de francs ; les ressources propres des maîtres d'œuvre : 44.652 millions de francs). Cependant, il y a lieu d'observer qu'ils correspondent environ à 1 % du coût total des investissements réalisés annuellement par les entreprises françaises ; or ce pourcentage, enregistré seulement après deux à trois ans d'exploitation, n'a été atteint aux Etats-Unis que six ou sept ans après le lancement de la formule du leasing.

En fait, il apparaît que le recours de plus en plus fréquent à la formule du crédit-bail en France s'explique par des raisons essentiellement financières ; en effet, alors que pour bénéficier d'un crédit réescomptable, il faut, au-delà d'un montant relativement minime, obtenir un accord individuel des autorités monétaires (Banque de France, Crédit national, Crédit foncier de France), dans le système du crédit-bail, la décision d'acquérir un matériel aux fins

d'emploi par le locataire dépend de la seule autorité de la société financière. Mais, par suite de l'essor enregistré au cours des dernières années dans ce domaine, la demande est forte en raison des avantages de la formule, tandis que l'offre semble limitée ; aussi la question se pose-t-elle de savoir si le développement du crédit-bail en France ne risque pas d'être freiné par le financement des sociétés elles-mêmes.

b) Le problème du financement des sociétés de crédit-bail.

Les sociétés de crédit-bail, outre leurs fonds propres et les avances en compte bloqué de leurs actionnaires, peuvent obtenir des banques des crédits à moyen terme destinés à faciliter le financement de leurs programmes d'investissement. Mais le Crédit national n'accepte le réescompte qu'à la double condition que les programmes ne soient financés qu'à concurrence de 50 % de leur montant et que l'encours des crédits bancaires inscrits au bilan de la société emprunteuse n'excède pas un montant fixé jusqu'à une date récente au total des fonds propres de ladite société.

En outre les sociétés considérées n'étant généralement pas inscrites à la Bourse des valeurs mobilières et ne faisant pas appel à l'épargne privée, les moyens financiers dont elles disposent sont limités et la difficulté de se procurer des ressources suffisantes peut constituer un frein au développement du crédit-bail.

C'est en vue de pallier cet inconvénient que, dans le cadre des mesures destinées à la relance des investissements rendues publiques le 16 février 1966, le Gouvernement a décidé que les sociétés de crédit-bail pourraient emprunter auprès du Crédit national non plus une fois mais deux fois le montant de leurs fonds propres. Mais, afin de permettre aux autorités monétaires de suivre, ainsi qu'elles le font pour les autres catégories d'établissements financiers, l'évolution de ces opérations, au demeurant très proches par leur nature des opérations de crédit, il a paru normal de soumettre les sociétés de crédit-bail à la réglementation générale du crédit. Tel est l'objet du présent projet de loi.

III. — Analyse du projet.

Le présent projet définit d'abord, dans son article 1^{er}, les opérations de crédit-bail ; l'Assemblée Nationale a, sur amendement de sa Commission des Finances, apporté à cette définition deux précisions : la première de celles-ci tend à confirmer que la société financière reste propriétaire du bien d'équipement pendant la période de location, la deuxième indique que le locataire peut acquérir tout ou partie des biens loués moyennant un prix calculé compte tenu au moins pour partie des versements effectués à titre de loyer.

Les sociétés, pratiquant les opérations de crédit-bail ainsi définies, seront soumises, ainsi qu'il est proposé dans l'article 2 du présent projet de loi, aux prescriptions des lois des 13 et 14 juin 1941 et des textes subséquents régissant la profession bancaire et les professions qui s'y rattachent. Elles seront donc tenues de solliciter le statut d'une banque ou celui d'établissement financier et devront se conformer aux obligations qui en découlent : capital minimum, enquêtes de la commission de contrôle des banques, déclaration auprès de la centrale des risques des crédits ouverts à la clientèle, etc... Ainsi ces dispositions tendent-elles à protéger d'une part les entreprises faisant appel au crédit-bail en leur évitant notamment d'être à la merci de sociétés ne présentant pas des garanties suffisantes et d'autre part les sociétés régulièrement enregistrées qui pourront notamment être informées, par l'intermédiaire de la centrale des risques, des charges supportées par les entreprises désirant louer des biens d'équipement.

Un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi est accordé aux sociétés de crédit-bail déjà constituées pour se conformer aux prescriptions susvisées ; faute d'avoir régularisé leur situation pendant cette période, elles devront cesser toutes opérations de crédit-bail. Enfin les sanctions pénales et disciplinaires prévues contre ceux qui contreviennent aux dispositions des lois des 13 et 14 juin 1941 précitées sont applicables en l'espèce.

IV. — Examen en Commission.

Votre Commission des Finances, constatant les progrès du crédit-bail en France au cours des dernières années, estime que les sociétés pratiquant cette formule doivent offrir toutes garanties à leurs clients et être soumises à la réglementation générale du crédit. Elle estime qu'il est souhaitable dans ces conditions que la gestion de ces établissements soit contrôlée par les pouvoirs publics afin d'éviter que, par suite d'un développement anarchique, ils ne créent un foyer supplémentaire d'inflation.

Après un large débat auquel ont pris part notamment M. le Président Roubert, MM. Alric, Maroselli et Marcel Martin, votre Commission, faisant siennes les observations de son Rapporteur, a toutefois considéré que le présent projet de loi, en autorisant les entreprises pratiquant les opérations très précises et limitées constituant le crédit-bail à adopter le statut d'une banque ou d'un établissement financier, risquait de leur donner la possibilité d'effectuer toutes les opérations laissées à l'initiative de ces organismes. A cet effet, elle présente des amendements sur les points suivants :

— après avoir observé que la notion de matériel d'outillage prévue à l'article 1^{er} était susceptible d'être couverte par celle plus large de biens d'équipement et l'avoir remplacée par celle d'ensembles industriels, votre Commission propose, à l'article 2, que les entreprises pratiquant le crédit-bail soient soumises, selon le cas, aux seules obligations et interdictions des lois du 13 juin 1941 ou du 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession de banquier et des professions connexes, applicables aux entreprises visées à l'article 27 de la loi précitée du 13 juin 1941.

— dans le même souci de sauvegarde de l'épargne, et en vue d'éviter la création inopportune de nouvelles banques au moment où la concentration de ces institutions devrait être activement recherchée, votre Commission des Finances préconise que les entreprises pratiquant déjà les opérations de crédit-bail devront cesser d'effectuer ces opérations si elles n'obtiennent pas, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, leur enregistrement comme *établissement financier spécialisé dans lesdites opérations* à l'exclusion de toutes autres.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Aux deuxième et troisième lignes de cet article, remplacer les mots :

... de matériel d'outillage...

par :

... d'ensembles industriels...

Art. 2.

Amendement : A la troisième ligne de cet article, remplacer les mots :

... aux dispositions...

par :

... aux obligations et interdictions...

Art. 3.

Amendement : Aux cinquième et sixième lignes de cet article, remplacer les mots :

... leur inscription sur la liste des banques ou leur enregistrement comme établissement financier...

par :

... leur enregistrement comme établissement financier *spécialisé dans les opérations de crédit-bail*...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les opérations de crédit-bail visées par la présente loi sont les opérations de location de biens d'équipement, de matériel d'outillage ou de biens immobiliers à usage professionnel, spécialement achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Art. 2.

Les entreprises qui font profession habituelle de pratiquer les opérations visées à l'article premier sont soumises, selon le cas, aux dispositions des lois du 13 juin 1941 ou du 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession de banquier et des professions connexes, applicables aux entreprises visées à l'article 27 de la loi précitée du 13 juin 1941. A ce titre, elles sont tenues d'observer les décisions prises par le Conseil national du crédit.

Art. 3.

Les entreprises constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi disposeront d'un délai de six mois à compter de cette promulgation pour se conformer aux prescriptions résultant de l'article précédent. Celles qui n'auront pas obtenu, dans ce délai, leur inscription sur la liste des banques ou leur enregistrement comme établissement financier par le Conseil national du crédit, devront cesser les opérations de crédit-bail visées à l'article premier ci-dessus.

Art. 4.

Toute personne qui, agissant pour son compte ou pour celui d'une société, exerce les activités définies par l'article 2 du présent texte sans se conformer aux dispositions des lois des 13 et 14 juin 1941 ou des règlements pris pour leur application, est passible des sanctions pénales prévues par lesdites lois.

Art. 5.

Les personnes ou entreprises visées à l'article 2 de la présente loi qui contreviennent aux dispositions des lois des 13 et 14 juin 1941 ou des règlements pris pour leur application, sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par l'article 52 de la loi du 13 juin 1941 et l'article 6 de la loi du 14 juin 1941.